



**Rapport de la commission "Traversée de Corcelles"
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
de 2.400.000 francs pour la réalisation de trois voies
en tranchée couverte sur la H 10 – Evitement de Corcelles**

(Du 21 octobre 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

Le 2 septembre 2003, MM. Jean-Claude Baudoin et Jean-Bernard Wälti ont déposé le projet de loi suivant:

03.141

2 septembre 2003

Projet de décret Jean-Claude Baudoin et Jean-Bernard Wälti

Décret portant octroi d'un crédit de 2.700.000 francs pour la réalisation de trois voies en tranchée couverte sur la H 10 – Evitement de Corcelles-Cormondrèche

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier Un crédit de 2.700.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la réalisation de trois voies en tranchée couverte dans le cadre général de l'évitement de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 2 Le Conseil d'Etat doit réaliser ces travaux dans le cadre des travaux d'évitement de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, cas échéant par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Lors de sa séance du 3 septembre 2003, le Grand Conseil a décidé de renvoyer ce projet de décret à une commission spéciale de neuf membres "Traversée de Corcelles". La commission s'est constituée comme suit:

Président: M. Bernard Zumsteg
Vice-président: M. Jacques Besancet
Rapporteur: M. Pierre Bonhôte
Membres: M. Philippe Haeberli
M. Jean-Marc Jeanneret
M. Jean Walder
M. Adrien Laurent
M. Armand Blaser
M. Gilbert Hirschy

La commission s'est réunie à quatre reprises, soit les 15, 25, 30 septembre et 21 octobre 2003 pour l'adoption du présent rapport.

Lors de la première séance de la commission, les auteurs du projet de décret ont été invités à développer leur proposition.

MM. Pierre Hirschy, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, Marcel de Montmollin, ingénieur cantonal, et Yves-Alain Meister, ingénieur en chef de l'office des routes cantonales, ont participé aux quatre séances de la commission. Un dossier circonstancié comprenant l'abondante correspondance entre l'Etat et la Confédération a été remis aux commissaires.

2. DEVELOPPEMENT DU PROJET DE DECRET

Pour les auteurs du projet de décret, il serait faux de terminer l'évitement de Corcelles sans une troisième voie montante. En effet, un point de saturation sera certainement atteint dès l'achèvement des travaux. Un ajout de 2,7 millions de francs n'est pas une charge majeure au vu des 70 millions que coûtera l'ensemble de l'ouvrage. La proposition d'adjonction d'une troisième voie n'est donc pas de nature à mettre en péril les finances neuchâteloises. Il s'agit d'un projet d'investissements et il est tout à fait possible de prévoir une compensation en économisant dans le 10^e ou le 11^e crédit routier.

La commune de Corcelles va certainement modifier la structure du village après la fin des travaux de contournement, afin d'y créer un espace propice aux piétons. Il serait regrettable qu'en cas d'accident ou de travaux d'entretien sur la route d'évitement, la circulation soit déviée dans le village. Une troisième piste permettrait de limiter ce risque.

Il y a deux axes importants dans le canton: l'axe vers la France par le Locle et l'axe vers la France par le Val-de-Travers. Il s'agit de penser l'avenir en terminant ces axes de manière correcte sans devoir les reprendre dans dix ans.

Les auteurs du projet estiment que les 2,4 ou 2,7 millions de francs à investir aujourd'hui sont peu de chose en regard de ce que coûtait une correction ultérieure de l'ouvrage.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est opposé au projet tant pour des raisons financières que pour éviter d'altérer l'image du canton auprès de la Confédération.

Le projet de trois voies avait été défendu par le Conseil d'Etat car il existe des arguments pertinents à une telle réalisation, tels que la pente de 7%, une plus grande facilité pour les travaux d'entretien et la rareté des possibilités de dépassements le long de la H10. Le Conseil d'Etat était convaincu que la Confédération accepterait son projet. Malheureusement, la situation a changé sur deux points essentiels: le taux de subventionnement fédéral et les standards de construction.

L'office fédéral des routes a ainsi considéré que le projet à trois voies relevait du luxe et n'était pas justifié.

Il n'en reste pas moins que le projet accepté est adapté au trafic des années à venir et prévoit une double voie montante de 200 mètres, suffisante au dépassement d'un véhicule lent.

La crainte des riverains de voir le trafic passer par le village lors d'accident ou de travaux d'entretien est infondée, car le trafic sera dévié par d'autres voies en amont et en aval. De plus, les travaux d'entretien se dérouleront la nuit.

Le plus grave aux yeux du Conseil d'Etat est qu'une décision du Grand Conseil de financer un équipement jugé luxueux par la Confédération aura des conséquences néfastes sur l'image du canton, qui malgré les difficultés financières s'offrirait des infrastructures surdimensionnées aux yeux de l'OFROU, ce qui pèserait de manière négative sur des négociations en cours où à venir relatives à d'autres dossiers.

Quant aux économies dans d'autres projets, elles seront réalisées de toute manière au vu des difficultés financières de l'Etat, qui ont conduit à resserrer fortement le budget des investissements 2004, à 104 millions de francs, en renonçant à plusieurs projets.

Par ailleurs, le représentant du Conseil d'Etat confirme que la différence de coût entre deux et trois voies est de 2,4 millions de francs.

Enfin, les alignements ne seront pas modifiés.

4. DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

Pour la majorité de la commission, il serait déplorable de réaliser un évitement de Corcelles à deux voies s'il est possible d'en construire trois pour 2,4 millions de francs supplémentaires. Le projet actuel est bancal à cause de la Confédération. Le canton a dû baisser pavillon et il ne lui reste que le choix de payer lui-même les deux cents mètres de troisième voie montante. Ce projet correspond à ce que le canton voulait réaliser à l'origine. La réalisation de la 3^e voie ultérieurement est techniquement possible, mais générerait d'une part des coûts beaucoup plus élevés et d'autre part, il faut souligner le fait que le tronçon complet serait fermé durant toute la durée des travaux.

La sécurité devrait être meilleure sur une route à trois voies, de même que le confort de circulation et l'efficacité des travaux d'entretien. Il ressort d'une norme établie par l'Association suisse des professionnels de la route (VSS) que le coût d'un mort sur la route s'élève 2,08 millions de francs. Il convient dès lors de mettre ce coût en relation avec les 2,4 millions de francs du projet de décret.

La possibilité de réaliser des économies sur d'autres projets est réelle. L'évitement de Rochefort, notamment, pour lequel 25 millions de francs sont prévus, peut être simplifié. L'abandon de la piste cyclable des Gorges du Seyon dégage également quelques moyens.

Pour la minorité de la commission, engager des moyens supplémentaires pour s'offrir une réalisation que la Confédération juge luxueuse est inadmissible, plus particulièrement au vu des graves difficultés financières de l'Etat. Ce serait un acte d'une rare incohérence qui nuirait à nos relations futures avec la Confédération et constituerait un précédent qui pourrait susciter d'autres demandes similaires, au détriment des finances cantonales, de l'équité et de la cohérence du réseau.

Le projet accepté par la Confédération satisfait à la volonté d'éviter les nuisances au village de Corcelles et permet de gérer le trafic, ce qui est l'objectif principal.

Le trafic journalier moyen (7500 vhc/jour) ne justifie pas la troisième voie. Un tel investissement est indéfendable si on compare la situation de Corcelles à celle du Locle, par exemple, qui voit environ 20.000 vhc/jour. Le tunnel de la Vue-des-Alpes, avec 17.500 vhc/jour est suffisamment bien desservi par deux voies.

Economiser dans d'autres projets routiers est louable. Mais c'est de toute manière la tâche du Conseil d'Etat au vu de la situation financière du canton.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 5 voix contre 4.

Un amendement au projet de décret est discuté, dont l'objectif est de compenser le coût de la troisième voie à Corcelles par des économies dans d'autres projets routiers. Cet amendement ne doit conduire ni à rendre impossible un projet décidé (l'évitement de Rochefort en particulier), ni prévoir des économies théoriques sur des projets non encore décidés, ni affecter des réalisations dans d'autres régions du canton. La synthèse de ces conditions est exprimée par le texte suivant, qui est adopté sans opposition:

Art. 3 (nouveau) *Le Conseil d'Etat effectuera une économie correspondante de 2.400.000 francs nets dans le cadre du 11^e crédit routier en simplifiant ou supprimant des objets situés sur l'axe de la H 10, notamment en examinant la possibilité de supprimer la bretelle de l'évitement de Rochefort prévue.*

La notion générale de l'évitement de Rochefort n'est pas mise en cause.

La majorité de la commission estime que le projet de décret ainsi amendé permettra à la fois de réaliser un évitement de Corcelles correctement dimensionné en terme de sécurité et de capacité, sans surcharger les finances cantonales. Les économies portant sur le même tronçon routier garantissent la cohérence de l'ensemble du projet de décret.

La minorité de la commission maintient, sans être opposée à l'amendement, son opposition au projet amendé. Les effets pervers d'un tel décret dans nos relations avec la Confédération et en terme de précédent le rendent inacceptable. Les économies exigées par l'amendement seraient nécessaires de toute manière.

Le représentant du Conseil d'Etat maintient son opposition au projet de décret amendé qui conduira à réaliser à Corcelles un projet refusé par la Confédération, au détriment d'autres aménagements nécessaires.

Au vote final, le projet de décret amendé est accepté par 5 voix contre 4.

5. CONCLUSIONS

Au cours des trois séances qu'elle a tenues, la commission n'est pas parvenue à dégager un consensus autour du projet de décret Jean-Claude Baudoin et Jean-Bernard Wälti. Elle a toutefois unanimement admis que ce projet devait être amendé de manière à éviter d'accroître le volume global des investissements décidés.

Par 5 voix contre 4, elle vous recommande d'accepter le projet de décret ci-après.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 21 octobre 2003.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 octobre 2003

Au nom de la commission "Traversée de Corcelles":

Le président,
B. ZUMSTEG

Le rapporteur,
P. BONHOTE

Décret
portant octroi d'un crédit de 2.400.000 francs pour la réalisation
de trois voies en tranchée couverte sur la H 10 – Evitement de Corcelles

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission "Traversée de Corcelles", du 21 octobre 2003,

décède:

Article premier Un crédit de 2.400.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la réalisation de trois voies en tranchée couverte dans le cadre général de l'évitement de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 2 Le Conseil d'Etat doit réaliser ces travaux dans le cadre des travaux d'évitement de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat effectuera une économie correspondante de 2.400.000 francs nets dans le cadre du 11^e crédit routier en simplifiant ou supprimant des objets situés sur l'axe de la H 10, notamment en examinant la possibilité de supprimer la bretelle de l'évitement de Rochefort prévue.

²La notion générale de l'évitement de Rochefort n'est pas mise en cause.

Art. 4 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, cas échéant par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,